

## Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2021

du 8 décembre 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Paramètres  
généraux

**Article premier** Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe <sup>3)</sup>
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe <sup>3)</sup>
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	CHF 2'960.15/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe <sup>3)</sup>
e) Indice des ressources de début de zone neutre ( $x_{n1}$ ou $y_{n1}$ , si $x_{n1}=y_{n1}$ )	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale ( $x_{d1}$ )	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale ( $y_{d1}$ )	:	78
h) Coefficient progressif d'alimentation	:	
$y_{a1}$	:	0.100
$y_{a2}$	:	0.430
$x_{a2}$	:	500
$x_{a1}$	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations	:	
$x_{r1}$	:	1.32 (arrondi)
$x_{r2}$	:	2.32 (arrondi)
$y_{r1}$	:	1
$y_{r2}$	:	0.75
Q générale moyenne	:	2.32 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction  
des disparités ( $y_d=ax+b$ )

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de  
transfert de la  
charge fiscale

**Art. 2** En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>, le coefficient de transfert de la charge fiscale ( $k_f$ ) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et  
versements du  
fonds de  
péréquation  
financière

**Art. 3** Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé<sup>3)</sup>.

Charges  
structurelles  
topographiques

**Art. 4** En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la  
surface

Montant  $S_{répa}$  à répartir en matière de  
charges structurelles topographiques  
liées à la surface par habitant :

CHF 150'000

Surfaces par commune  $S_{com}$  et par  
habitant  $S_{com\ hab}$  :

Selon tableau en annexe<sup>3)</sup>

Surface moyenne par habitant  $S_{com\ hab}$  :

1,15 ha/hab

Coefficient de compensation  $k_s$  :

2

Montants des compensations (par  
commune) :

Selon tableau en annexe<sup>3)</sup>

b) de déneige-  
ment

Montant  $D_{répa}$  à répartir en matière de  
charges structurelles topographiques  
liées à la charge de déneigement :

CHF 200'000

Points d'altitude des communes  
 $Alt_{com}$  :

Selon tableau en annexe<sup>3)</sup>

Altitude donnant accès à la  
compensation des charges de  
déneigement :

800 mètres

Montants des compensations (par  
commune) :

Selon tableau en annexe<sup>3)</sup>

Charges structurelles des communes-centres

**Art. 5** En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette de commune-centre	Delémont, montant à compenser	:	CHF 897'695	
	Porrentruy, montant à compenser	:	CHF 365'045	
b) Utilisation par la population			Communes de la couronne	Autres communes du district
	<b>District de Delémont</b>			
	– Bibliothèque de la Ville	:	25 %	25 %
	– Ludothèque	:	30 %	0 %
	– Piscines couverte et plein air	:	15 %	15 %
	<b>District de Porrentruy</b>			
	– Bibliothèque municipale	:	25 %	15 %
	– Bibliothèque municipale des jeunes	:	25 %	15 %
	– Centre de la jeunesse	:	25 %	15 %
	– Ludothèque municipale	:	25 %	15 %
	– Piscine de plein air	:	25 %	15 %
c) Isochrones	Valeurs des isochrones	:	– 10 minutes	
			– 15 minutes	
			– 20 minutes	
d) Répartition pour le district de Delémont	<b>District de Delémont</b>			
	– Communes de la couronne	:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.	
	– Isochrone 10 minutes	:	Châtillon, Haute-Sorne, Mettembert, Val Terbi.	
	– Isochrone 15 minutes	:	Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.	
	– Isochrone 20 minutes	:	Saulcy.	
e) Répartition pour le district de Porrentruy	<b>District de Porrentruy</b>			
	– Communes de la couronne	:	Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.	
	– Isochrone 10 minutes	:	La Baroche, Cornol, Damphreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.	

---

	– Isochrone 15 minutes	:	Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy et Grandfontaine.
	– Isochrone 20 minutes	:	Clos du Doubs.
f) Compensations	Montants des compensations	:	Selon tableau en annexe <sup>3)</sup>
Prestations du fonds de soutien stratégique	<b>Art. 6</b> Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé <sup>3)</sup> .		
Abrogation	<b>Art. 7</b> L'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 2019 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2020 est abrogé.		
Entrée en vigueur	<b>Art. 8</b> Le présent arrêté entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2021.		

Delémont, le 8 décembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet  
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RSJU 651](#)

2) [RSJU 651.11](#)

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2020, n° 47, p. 1042